

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

N° : 200-06-000154-123

ANDRÉ DORVAL [REDACTED]
[REDACTED]

Requérant

c.

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC., personne moral légalement constituée ayant son siège au 1080, Grande-Allée Ouest, Québec, province et district judiciaire de Québec, G1K 7M3;

Intimée

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Art. 1002 et suivants C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE QUÉBEC, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. SOMMAIRE

1. Le requérant désire exercer un recours collectif contre l'intimée pour le compte de toutes les personnes formant le groupe et les 3 sous-groupes ci-après décrits, soit :

Groupe :

« Toutes les personnes physiques et leurs ayants droit qui ont souscrit à un contrat d'assurance-vie universelle Uniflex offert par l'intimée, lequel était en vigueur le 5 octobre 2009. »

Sous-Groupe 1

« Tous les membres du Groupe dont le contrat d'assurance-vie universelle Uniflex a été déchu en raison de l'épuisement du *Fonds de Capitalisation*¹, alors que la somme totale des primes payées divisée par le nombre de mois pendant lesquels la police était en vigueur est égale ou supérieure à la *Prime minimale* prévue au contrat. »

Sous-Groupe 2

« Tous les membres du Groupe dont l'assuré aux termes du contrat d'assurance-vie universelle Uniflex est décédé lorsque le contrat était déchu en raison de l'épuisement du *Fonds de Capitalisation*, alors que la somme totale des primes payées divisée par le nombre de mois pendant lesquels la police était en vigueur est égale ou supérieure à la *Prime minimale* prévue au contrat. »

Sous-Groupe 3

« Tous les membres du Groupe dont le taux à reconduction annuelle du contrat d'assurance-vie universelle Uniflex a été converti en taux nivelé et dont la *Valeur nominale initiale* des garanties d'assurance-vie a été réduite. »

2. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part du requérant sont les suivants:

II. PRÉSENTATION DES PARTIES

a. Le requérant André Dorval

3. Le requérant André Dorval est un retraité âgé de 65 ans;
4. De 1969 à 2002, il a été pompier au service des incendies de la ville de Québec;
5. Le 7 juin 1991, il a souscrit à une police d'assurance-vie universelle Uniflex auprès de l'intimée par l'entremise du représentant en assurance de personne Louis Roy, représentant de l'intimée, tel qu'il appert de son contrat d'assurance-vie universelle Uniflex, pièce **R-1**;
6. Depuis cette date, le requérant paie mensuellement la *Prime cible initiale* de 60 \$ qui y est prévue et son contrat est toujours en vigueur;

¹

Dans la présente requête, les mots en italique et débutant par une majuscule sont définis au contrat d'assurance-vie universelle Uniflex, pièce R-1.

b. L'intimée Industrielle Alliance, Assurances et services financiers inc.

7. L'intimée Industrielle Alliance, Assurances et services financiers inc., se décrit sur son site Internet comme étant « une société d'assurance de personnes qui offre une gamme variée de produits d'assurance-vie et maladie, d'épargne et de retraite, de REER, de fonds communs de placement et de fonds distincts, de valeurs mobilières, d'assurance auto et habitation, de prêts hypothécaires ainsi que d'autres produits et services financiers »;
8. Elle gère des actifs d'une valeur de plus de 71,5 milliards de dollars, se plaçant ainsi en quatrième position des plus grandes sociétés d'assurance de personne au Canada;
9. Pour l'année 2011, l'intimée a eu un bénéfice net de 141 millions de dollars et de 277 millions de dollars en 2010;
10. L'intimée est inscrite auprès de l'Autorité des Marchés Financiers à titre de cabinet en assurance de personne et en planification financière;

III. LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSURANCE-VIE UNIVERSELLE UNIFLEX

11. De mars 1990 à septembre 1994, l'intimée a offert au public des contrats d'assurance-vie universelle appelés Uniflex;
12. L'assurance-vie universelle Uniflex offre une plus grande flexibilité que les polices d'assurance-vie ordinaires en ce qu'elle permet d'accumuler de l'épargne à l'abri de l'impôt;
13. Il s'agissait d'un produit d'assurance nouveau pour l'époque qui jusque-là n'avait pas été accessible au Québec, tel qu'il appert de l'extrait de la lettre accompagnant le contrat d'assurance-vie universelle Uniflex, pièce **R-2** :

Au cours des années 1980, l'Industrie de l'assurance-vie a reçu de nombreuses modifications. Les préoccupations des organismes de protection du consommateur vis-à-vis du retour auquel les assurés pouvaient s'attendre sur leurs argents investis, ont forcé les assureurs à se réajuster et à introduire de nouveaux concepts de produits sur le marché.

Un important courtier en valeurs mobilières américain, Merrill Lynch, a appliqué le concept d'acheter du temporaire 1 an renouvelable bon marché et d'investir la différence. La nouveauté que Merrill Lynch a alors introduite sur le marché fût de le faire à l'intérieur du même contrat, un contrat d'assurance-vie dit : « La Vie Universelle ».

14. Contrairement à une assurance-vie conventionnelle, Uniflex n'impose pas au titulaire du contrat le paiement d'une prime mensuelle fixée à l'avance;

15. En effet, Uniflex permet au titulaire du contrat de payer, pour un mois donné et à sa discrétion, une prime différente de celle qui a été initialement prévue, voire même aucune prime;
16. La prime payée par le titulaire est déposée chaque mois au *Fonds de capitalisation* de la police, soit un fonds de placement à l'intérieur de la police dont les revenus sont exonérés d'impôts;
17. L'assurance-vie est maintenue en vigueur par le prélèvement automatique et obligatoire d'une *Déduction mensuelle* correspondant au *Coût mensuel d'assurance* majoré de frais de gestion;
18. Cette *Déduction mensuelle* est prélevée chaque mois du *Fonds de capitalisation* de la police;
19. Quant au *Coût mensuel d'assurance*, il augmente exponentiellement avec l'âge de l'assuré;
20. Par exemple, si le *Coût mensuel d'assurance* d'un homme de 35 ans non-fumeur est de 30 \$ lorsqu'il souscrit à Uniflex, il pourrait théoriquement être de 288 \$ lorsqu'il aura atteint l'âge de 60 ans;
21. Toutefois, il est impossible pour le titulaire de connaître à l'avance le *Coût mensuel d'assurance* qu'il aura à payer, seul le taux maximal d'augmentation étant indiqué à la police;
22. Ainsi, pour un mois donné, si le titulaire paie une prime supérieure à la *Déduction mensuelle*, l'excédent est placé dans le *Fonds de capitalisation* de la police;
23. Au contraire, si la prime payée est inférieure à la *Déduction mensuelle*, la somme manquante pour acquitter cette dernière est prélevée à même le *Fonds de capitalisation* existant;
24. Lorsque le *Fonds de capitalisation* est complètement épuisé, la police est déchue à l'expiration d'un délai de grâce de 31 jours et la prestation de décès ne sera pas versée au bénéficiaire si l'assuré décède après cette date;
25. Bref, si le titulaire veut maintenir sa police Uniflex en vigueur, il doit prendre garde à ce que la prime qu'il verse mensuellement soit égale ou supérieure à la *Déduction mensuelle* ou, à défaut, que le *Fonds de capitalisation* soit suffisamment capitalisé pour permettre d'acquitter cette *Déduction mensuelle*;
26. De ce qui précède, il faut retenir que si le titulaire a un contrôle sur la prime qu'il verse chaque mois, il n'en a aucun sur la *Déduction mensuelle* prélevée du *Fonds de capitalisation* de son contrat, et que cette *Déduction mensuelle* est vouée à augmenter exponentiellement au fil du temps;

27. Il importe de préciser qu'à aucun moment l'intimée n'a donné ces explications aux titulaires des polices Uniflex;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DU REQUÉRANT ET À LA RESPONSABILITÉ DE L'INTIMÉE

28. L'intimée a fait des représentations fausses ou trompeuses et a violé son obligation de renseignement en passant sous silence des faits importants pour les titulaires des contrats Uniflex, soit que la *Déduction mensuelle* allait augmenter exponentiellement au fil des ans, et en leur laissant croire que le paiement de la *Prime minimale initiale* prévue au contrat suffirait à le maintenir en vigueur pour toute sa durée;
29. En effet, les représentations écrites de l'intimée, tout comme les termes du contrat Uniflex, laissent croire au titulaire qu'il n'a qu'à payer mensuellement la *Prime minimale initiale* pour toute la durée du contrat et que cela est suffisant pour maintenir en vigueur la police;
30. Or, même si le titulaire paie sa vie durant la *Prime minimale initiale* prévue au contrat, l'augmentation exponentielle de la *Déduction mensuelle* mènera inévitablement à l'insuffisance de cette prime, à l'épuisement du *Fonds de capitalisation* et à la déchéance de la police;

a. Le contrat d'assurance-vie universelle Uniflex

31. Les premières pages du contrat Uniflex intitulées *Spécifications du contrat* présentent un résumé de la police d'assurance-vie universelle souscrite par le titulaire;
32. Le montant total de la prime mensuelle y est indiqué, tout comme la durée de son paiement, soit pour « La vie »;
33. À la vue de ce résumé, le titulaire a toutes les raisons de croire que son obligation est d'acquitter la *Prime minimale* pour la durée prévue, ce qui serait notamment le cas s'il se procurait une assurance-vie conventionnelle;
34. Le titulaire n'est informé ni par les termes du contrat, ni par les documents accompagnant ce contrat qu'il devra payer une prime supérieure à celle qui y est prévue s'il souhaite le maintenir en vigueur lorsque sa *Déduction mensuelle* augmentera;
35. Au contraire, le contrat définit ainsi les primes payables :

PRIMES – La prime initiale, exigible à la date d'effet du contrat, est payable d'avance au siège social de la Compagnie. Cette prime ne doit pas être inférieure

à la prime minimale du contrat. Par la suite, le montant des primes et la fréquence des versements sont laissés à la discrétion du propriétaire, sujet aux stipulations du contrat.

36. Une note au bas de la page *Spécifications du contrat* prévoit également :

Les primes sont payables pendant la durée stipulée ou jusqu'au décès antérieur de l'assuré à compter de la date d'effet du contrat ou à compter, s'il y a lieu, de la date d'effet d'une modification subséquente.

37. De plus, les représentations de l'intimée dans sa lettre accompagnant la police, pièce R-2, prévoient :

Dans un premier temps, le propriétaire du contrat fait des dépôts à l'intérieur de celui-ci. Il est à noter qu'un dépôt par opposition à une prime contractuelle, peut être modifié à la hausse, ou à la baisse, ou même être interrompu pour un certain temps déterminé au gré du propriétaire du contrat.

38. Quant au reste du contrat, sa lecture ne permet pas à un profane, ni même à une personne avisée, de découvrir que la prime devra être augmentée exponentiellement sous peine de déchéance du contrat;

39. En effet, pour en arriver à cette conclusion, il faut comprendre les définitions des termes suivants qui réfèrent les uns aux autres successivement : *Déchéance, Valeur comptable du fonds de capitalisation, Déduction mensuelle, Coût mensuel d'assurance, Montant net au risque et Coût mensuel de mortalité;*

40. Même si un titulaire pouvait comprendre cela, il ne serait pas en mesure de calculer l'augmentation de sa prime, puisque le *Coût mensuel de mortalité* n'est pas mentionné au contrat, sauf pour les 5 premières années dans le cas de certains contrats;

41. Au surplus, l'intimée remettait parfois aux titulaires des illustrations laissant croire que le contrat serait maintenu en vigueur par le simple paiement de la *Prime cible initiale* et que le titulaire pouvait même espérer être dispensé du paiement de cette prime après un certain nombre d'années, tel qu'il appert des illustrations remises au requérant, pièces **R-3** et **R-4**;

42. L'illustration R-3 prévoit un scénario où la police est maintenue en vigueur durant une période de 30 ans pendant laquelle le requérant paie la *Prime cible initiale* pendant les 16 premières années seulement;

43. L'illustration R-4, quant à elle, prévoit un scénario où le requérant paie une prime additionnelle la première année et la *Prime cible initiale* pendant les 19 années suivantes et se retrouve avec un *Fonds de capitalisation* d'une valeur de 33 547 \$ la 30^e année;

44. Ces scénarios sont corroborés par la mention suivante apparaissant sur les relevés des polices *Uniflex*, laquelle n'est accompagnée d'aucune mise en garde :

Vous pouvez augmenter votre prime cible en tout temps et ce faisant, vous maximiserez vos avantages fiscaux. Saviez-vous qu'en déposant seulement 10 \$ de plus par mois, vous aurez accumulé un montant additionnel de 6 878 \$ après 20 ans et de 19 753 \$ après 30 ans (projeté à un taux d'intérêt de 10 % composé mensuellement).

tel qu'il appert de l'état annuel de la police Uniflex du 21 août 1992, pièce **R-5**;

45. Le caractère trompeur des illustrations et de cette mention est manifeste puisque les prévisions qu'elles contiennent dépendent de taux d'intérêt de 9,5 % et de 10 % respectivement, alors que le rendement maximal réalisé par les fonds de la police n'excédait pas 6,95 % à cette époque, tel qu'il appert du relevé R-5;
46. Ce n'est qu'en 1999, soit 5 ans après l'émission des dernières polices et 9 ans après l'émission des premières, que l'intimée a ajouté sur les relevés des titulaires une mention suggérant que les « coûts de mortalité » allaient augmenter, soit :

Les coûts de mortalité augmentent annuellement. Votre contrat vous offre la possibilité de les niveler en tout temps sur une simple demande de votre part.

tel qu'il appert du relevé du 4 juin 2010 au 4 juin 2011 de la police Uniflex du requérant, pièce **R-6**;

47. Cette mention en petits caractères n'était accompagnée d'aucune lettre ni avis expliquant au titulaire que les « coûts de mortalité » étaient liés à la prime qu'il payait et que celle-ci pouvait ne plus être suffisante dans le futur;
48. Plus est, l'expression « coûts de mortalité » n'est pas clairement définie au contrat et n'a aucune signification pour le titulaire, celui-ci étant plutôt tenu de payer une « prime » selon les termes du contrat;
49. Quant à la possibilité de niveler les coûts de mortalité, elle n'a aucune signification pour le titulaire et celui-ci n'est pas en mesure de juger de son opportunité;
50. L'intimée avait l'obligation d'expliquer aux titulaires, avant même la conclusion de leur contrat Uniflex, que leur prime allait nécessairement augmenter dans le futur et que le paiement de la *Prime minimale* ne serait pas suffisant pour maintenir en vigueur le contrat;
51. Plus est, le fait que l'assurance-vie universelle soit une nouveauté sur le marché et qu'elle diffère en de nombreux aspects de l'assurance-vie conventionnelle aurait dû inciter l'intimée à fournir de plus amples explications au public, notamment quant aux caractéristiques de l'assurance et aux primes à payer;
52. Or, non seulement ces explications n'ont pas été données, mais la lecture du contrat, de la lettre l'accompagnant et des illustrations laissent entendre le contraire de la réalité;

b. L'épuisement du *Fonds de capitalisation* et la déchéance des contrats

53. Tant et aussi longtemps que la *Déduction mensuelle* n'excède pas la *Prime minimale* prévue au contrat et, lorsqu'elle l'excède, tant et aussi longtemps que le *Fonds de capitalisation* permet que l'excédent y soit prélevé, le titulaire ne saura pas que sa prime a bel et bien augmenté et que son contrat s'apprête à être frappé de déchéance;
54. Puisque c'est toujours le même montant de prime qui est débité du compte bancaire du titulaire, celui-ci ne s'aperçoit pas qu'il paie chaque année plus cher pour maintenir son assurance en vigueur;
55. Ce n'est que de nombreuses années après la conclusion du contrat que la *Déduction mensuelle*, augmentée du *Coût mensuel d'assurance* toujours croissant, devient suffisamment importante pour épuiser le *Fonds de capitalisation* et entraîner l'envoi d'un avis de déchéance au titulaire;
56. D'ailleurs, ce n'est qu'en août 2012 que l'intimée a avisé le requérant que la prime payée était désormais inférieure à la *Déduction mensuelle* et qu'il était possible que son contrat tombe en déchéance, soit :

La prime que vous avez choisi de verser est inférieure à la somme des coûts d'assurance et des frais de votre contrat. Veuillez vous assurer que votre fonds de capitalisation suffira à combler la différence afin de ne pas risquer de perdre la protection et les avantages que vous offre votre police.

tel qu'il appert du relevé du 4 juin 2011 au 4 juin 2012 de la police Uniflex du requérant, pièce **R-7**;

57. Cet avertissement tardif constitue un aveu de l'intimée que cette information aurait dû être donnée au requérant avant même la conclusion de son contrat Uniflex;
58. À tout événement, même si un titulaire avait voulu s'enquérir de la suffisance du *Fonds de capitalisation* de sa police, il lui aurait été impossible de le faire puisqu'il ne connaissait ni l'augmentation du *Coût mensuel d'assurance*, ni la performance des fonds choisis, et le solde du *Fonds de capitalisation* ne lui était communiqué qu'une fois par année;
59. Ainsi, ce n'est que tout récemment que le requérant a réalisé que le *Fonds de capitalisation* de sa police Uniflex était sur le point de s'épuiser et que la prime mensuelle qu'il payait depuis des années n'allait pas être suffisante pour maintenir son contrat en vigueur;
60. Il en va de même pour les autres membres du Groupe, puisque tous les contrats Uniflex ont été conclus entre 1990 et 1994;

61. Les titulaires actuels de ces contrats seront contraints d'augmenter significativement le montant de la prime mensuelle ou de laisser le contrat tomber en déchéance à l'épuisement du *Fonds de capitalisation*;
62. Dans le premier scénario, ils paieront en primes bien davantage que ce qui leur a été représenté lors de la conclusion du contrat, et dans le second scénario, ils auront payé inutilement une prime qui, n'eût été des fausses représentations de l'intimée, aurait permis au bénéficiaire de toucher une prestation au décès de l'assuré;
63. Ainsi, les dommages subis par le requérant et par les membres du Groupe se détaillent comme suit :
 - a. Pour tous les membres du Groupe, la différence entre la prime payée mensuellement et la *Prime minimale* prévue au contrat, plus le rendement qu'aurait généré cette somme à compter de chacun des versements selon les fonds choisis dans la police, moins la valeur actuelle du *Fonds de capitalisation*;
 - b. Pour le Sous-Groupe 1, s'ajoute aux dommages du paragraphe (a) la déchéance du contrat lui-même;
 - c. Pour le Sous-Groupe 2, s'ajoute aux dommages du paragraphe (a) la valeur de la prestation qui n'a pas été payée au bénéficiaire de la police au décès de l'assuré;
 - d. Pour le Sous-Groupe 3, s'ajoute aux dommages du paragraphe (a) la diminution de la *Valeur nominale initiale*;
64. De plus, chacun des membres du Groupe a droit à des dommages-intérêts punitifs en raison des pratiques de commerce interdites de l'intimée;

V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

65. Chacun des membres du Groupe a souscrit à une police d'assurance-vie universelle Uniflex dont la *Déduction mensuelle* est appelée à augmenter exponentiellement en fonction de l'âge de l'assuré;
66. Chacun des membres du Groupe a reçu les mêmes représentations de la part de l'intimée quant au montant de la prime qu'il devrait payer, et leurs contrats sont similaires, voire identiques à celui du requérant;
67. Chacun des membres du Groupe a payé ou paiera une *Déduction mensuelle* supérieure à la valeur de la *Prime minimale initiale* prévue à leur contrat, qui conduira dans les prochaines années à l'épuisement de leur *Fonds de capitalisation*;

68. Chacun des membres du Sous-Groupe 1 a vu son contrat Uniflex déchoir en raison de l'épuisement de leur *Fonds de capitalisation* et de l'augmentation de la *Déduction mensuelle*;
69. Chacun des membres du Sous-Groupe 2 ou leur bénéficiaire aurait perçu la prestation de décès prévue au contrat Uniflex, n'eût été l'épuisement du *Fonds de capitalisation* et la déchéance du contrat;
70. Chacun des membres du Sous-Groupe 3 a dû convertir son taux à reconduction annuelle en taux nivelé et réduire la *Valeur nominale initiale* de ses garanties d'assurance-vie pour éviter la déchéance de sa police;
71. Bref, chacun des membres du Groupe a subi des dommages et a droit d'être indemnisé pour les mêmes faits que ceux invoqués par le requérant;

VI. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

a. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.

72. Le nombre de personnes pouvant composer le Groupe est estimé à plusieurs milliers et ces personnes sont dispersées géographiquement à travers le Québec;
73. Le requérant ne connaît pas les noms ni les coordonnées de tous les membres du Groupe et ne peut les obtenir qu'avec l'assistance de l'intimée;
74. Il est difficile, voire impossible, de retracer toutes les personnes impliquées dans le présent recours et les contacter dans le but d'obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction d'actions;
75. Considérant la complexité du présent litige, il y a lieu de présumer que très peu de membres du Groupe intenteraient un recours individuel;
76. Plus est, les frais requis pour exercer un recours individuel seraient dans plusieurs cas supérieurs aux dommages subis;
77. Ainsi, l'exercice du présent recours collectif constitue le seul moyen pour les membres du Groupe de faire valoir leurs droits à l'encontre de l'intimée;

b. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres du Groupe à l'intimée et que le requérant entend faire trancher par le recours collectif sont les suivantes :

78. L'intimée a-t-elle fait des représentations fausses ou trompeuses et violé son obligation de renseignement en passant sous silence des faits importants quant à la prime et aux conditions de maintien en vigueur des contrats d'assurance-vie universelle Uniflex, ce qui constitue une pratique de commerce interdite?
79. Les membres du Groupe ont-ils droit aux conclusions demandées, soit :
- a. Au remboursement de la différence entre la prime payée mensuellement et la *Prime minimale* prévue au contrat, plus le rendement qu'aurait généré cette somme à compter de chacun des versements selon les fonds choisis dans la police, moins la valeur actuelle du *Fonds de capitalisation*;
 - b. Au plafonnement de la *Déduction mensuelle* au montant de la *Prime minimale*;
 - c. Pour le Sous-Groupe 1, à la remise en vigueur des polices d'assurance déchues en raison de l'épuisement du *Fonds de Capitalisation*;
 - d. Pour le Sous-Groupe 2, à la valeur au moment du décès de l'assuré de la *Prestation* prévue au contrat d'assurance-vie universelle Uniflex;
 - e. Pour le Sous-Groupe 3, à la majoration de la *Valeur nominale* à celle originalement choisie au contrat d'assurance-vie universelle Uniflex;
 - f. À des dommages punitifs en raison des pratiques de commerces interdites de l'intimée;
- c. Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe**
80. Le requérant fait partie du Groupe défini à la présente requête et pourrait éventuellement faire partie des Sous-Groupes;
81. Le requérant a entrepris des démarches auprès de l'intimée après avoir réalisé que la prime qu'il payait depuis la souscription de son contrat Uniflex était insuffisante pour couvrir la *Déduction mensuelle*, tel qu'il appert d'une lettre du requérant à l'intimée du 12 août 2011, pièce **R-8** et de la réponse de l'intimée du 5 septembre 2012, soit plus d'un an plus tard, pièce **R-9**;
82. Le requérant est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et fait montre de volonté et de disponibilité pour collaborer avec les procureurs soussignés;
83. Le requérant a une connaissance suffisante des faits qui justifient le présent recours collectif et il a l'intérêt requis pour représenter adéquatement les membres du Groupe;

84. Le requérant est de bonne foi et intente le présent recours collectif dans le seul but de faire en sorte que les droits des membres du Groupe soient reconnus et qu'il soit remédié au préjudice que chacun d'eux subit;

d. District dans lequel le recours collectif devrait être exercé

85. Le requérant propose que le présent recours collectif soit exercé dans le district de Québec;
86. En effet, le requérant, ses procureurs et l'intimée ont tous leur domicile dans le district de Québec;
87. Plus est, une partie importante des membres du Groupe a son domicile dans le district de Québec;

VII. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

a. Nature du recours

88. Le requérant désire exercer un recours en dommages-intérêts comportant des conclusions de nature déclaratoires et injonctives;

b. Conclusions recherchées

89. Les conclusions que le requérant recherche par sa requête introductive d'instance sont les suivantes :

ACCUEILLIR la requête du requérant et de chacun des membres du Groupe qu'il représente;

DÉCLARER que la *Déduction mensuelle* prévue au contrat d'assurance-vie universelle Uniflex ne peut excéder la valeur de la *Prime minimale mensuelle* prévue à ce contrat;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du Groupe la différence entre la prime payée mensuellement par le titulaire et la *Prime minimale mensuelle*, plus le rendement qu'aurait généré cette somme à compter de chacun des versements selon les fonds choisis dans la police jusqu'au jugement final en la présente instance, moins la valeur du *Fonds de capitalisation*, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du Groupe la somme de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

- **CONCLUSIONS VISANT LE SOUS-GROUPE 1 SEULEMENT**

DÉCLARER que les contrats d'assurance-vie universelle Uniflex des membres du Sous-Groupe 1 sont toujours en vigueur;

ORDONNER à l'intimée d'aviser par écrit les membres du Sous-Groupe 1 que leur contrat d'assurance-vie universelle Uniflex est toujours en vigueur et qu'ils sont tenus de payer la *Prime minimale mensuelle* qui y est prévue s'ils souhaitent le maintenir en vigueur pour l'avenir, plus une somme forfaitaire équivalente à la *Prime minimale mensuelle* multipliée par le nombre de mois écoulés depuis la déchéance de la police;

- **CONCLUSION VISANT LE SOUS-GROUPE 2 SEULEMENT**

CONDAMNER l'intimée à payer aux bénéficiaires désignés aux contrats d'assurance-vie universelle Uniflex des membres du Sous-Groupe 2 la valeur des *Prestations* qui y sont prévues, moins les primes qui auraient été payées entre la déchéance de la police et le décès de l'assuré, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'assignation et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

- **CONCLUSION VISANT LE SOUS-GROUPE 3 SEULEMENT**

DÉCLARER que la *Valeur nominale* des garanties d'assurance-vie correspond à la *Valeur nominale initiale* originalement choisie au contrat d'assurance-vie universelle Uniflex;

LE TOUT, avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

AUTORISER l'exercice du recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages-intérêts comportant des conclusions de nature déclaratoires et injonctives;

ACCORDER au requérant le statut de représentant aux fins de l'exercice du recours collectif pour le compte du groupe et des sous-groupes décrits comme suit :

Groupe :

« Toutes les personnes physiques et leurs ayants droit qui ont souscrit à un contrat d'assurance-vie universelle Uniflex offert par l'intimée, lequel était en vigueur le 5 octobre 2009. »

Sous-Groupe 1

« Tous les membres du Groupe dont le contrat d'assurance-vie universelle Uniflex a été déchu en raison de l'épuisement du *Fonds de Capitalisation*, alors que la somme totale des primes payées divisée par le nombre de mois pendant lesquels la police était en vigueur est égale ou supérieure à la *Prime minimale* prévue au contrat. »

Sous-Groupe 2

« Tous les membres du Groupe dont l'assuré aux termes du contrat d'assurance-vie universelle Uniflex est décédé lorsque le contrat était déchu en raison de l'épuisement du *Fonds de Capitalisation*, alors que la somme totale des primes payées divisée par le nombre de mois pendant lesquels la police était en vigueur est égale ou supérieure à la *Prime minimale* prévue au contrat. »

Sous-Groupe 3

« Tous les membres du Groupe dont le taux à reconduction annuelle du contrat d'assurance-vie universelle Uniflex a été converti en taux nivelé et dont la *Valeur nominale initiale* des garanties d'assurance-vie a été réduite. »

ou tout autre groupe qui sera identifié par le Tribunal;

IDENTIFIER comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement :

L'intimée a-t-elle fait des représentations fausses ou trompeuses et violé son obligation de renseignement en passant sous silence des faits importants quant à la prime et aux conditions de maintien en vigueur des contrats d'assurance-vie universelle Uniflex, ce qui constitue une pratique de commerce interdite? ;

Les membres du Groupe ont-ils droit aux conclusions demandées, soit :

- Au remboursement de la différence entre la prime payée mensuellement et la *Prime minimale* prévue au contrat, plus le rendement qu'aurait généré cette somme à compter de chacun des versements selon les fonds choisis dans la police, moins la valeur actuelle du *Fonds de capitalisation*;
- Au plafonnement de la *Déduction mensuelle* au montant de la *Prime minimale*;
- À la remise en vigueur des polices d'assurance déchues en raison de l'épuisement du *Fonds de Capitalisation* ;

- À la valeur au moment du décès de l'assuré de la *Prestation* prévue au contrat d'assurance-vie universelle Uniflex;
- À la majoration de la *Valeur nominale* à celle originalement choisie au contrat d'assurance-vie universelle Uniflex;
- À des dommages punitifs en raison des pratiques de commerces interdites de l'intimée ;

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme les suivantes :

ACCUEILLIR la requête du requérant et de chacun des membres du Groupe qu'il représente;

DÉCLARER que la *Déduction mensuelle* prévue au contrat d'assurance-vie universelle Uniflex ne peut excéder la valeur de la *Prime minimale mensuelle* prévue à ce contrat;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du Groupe la différence entre la prime payée mensuellement par le titulaire et la *Prime minimale mensuelle*, plus le rendement qu'aurait généré cette somme à compter de chacun des versements selon les fonds choisis dans la police jusqu'au jugement final en la présente instance, moins la valeur du *Fonds de capitalisation*, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du Groupe la somme de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

- **CONCLUSIONS VISANT LE SOUS-GROUPE 1 SEULEMENT**

DÉCLARER que les contrats d'assurance-vie universelle Uniflex des membres du Sous-Groupe 1 sont toujours en vigueur;

ORDONNER à l'intimée d'aviser par écrit les membres du Sous-Groupe 1 que leur contrat d'assurance-vie universelle Uniflex est toujours en vigueur et qu'ils sont tenus de payer la *Prime minimale mensuelle* qui y est prévue s'ils souhaitent le maintenir en vigueur pour l'avenir, plus une somme forfaitaire équivalente à la *Prime minimale mensuelle* multipliée par le nombre de mois écoulés depuis la déchéance de la police;

- **CONCLUSION VISANT LE SOUS-GROUPE 2 SEULEMENT**

CONDAMNER l'intimée à payer aux bénéficiaires désignés aux contrats d'assurance-vie universelle Uniflex des membres du Sous-Groupe 2 la valeur des *Prestations* qui y sont prévues, moins les primes qui auraient été payées entre la déchéance de la police et le décès de l'assuré, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'assignation et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

- **CONCLUSION VISANT LE SOUS-GROUPE 3 SEULEMENT**

DÉCLARER que la *Valeur nominale* des garanties d'assurance-vie correspond à la *Valeur nominale initiale* originalement choisie au contrat d'assurance-vie universelle Uniflex;

LE TOUT, avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir dans le présent recours, de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à TRENTE (30) jours de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication, au plus tard TRENTE (30) jours après la date du prononcé du jugement à intervenir sur la présente Requête, d'un avis aux membres, par les moyens ci-dessous indiqués :

Un avis sera publié une fois en français le samedi dans *La Presse* et *Le Soleil* et/ou tout autre journal jugé approprié;

Le même avis sera publié une fois en français dans *Les Affaires*;

Le même avis sera publié une fois en anglais le samedi dans *The Gazette* et/ou tout autre journal jugé approprié;

Le même avis sera rendu disponible sur le site Internet des procureurs du requérant ;

Le même avis sera rendu disponible sur le site Internet de l'intimée;

Le même avis sera joint aux relevés de tous les clients de l'intimée titulaires d'une police d'assurance-vie universelle Uniflex;

Le même avis sera envoyé par la poste aux membres des Sous-Groupes 1 et 2 qui ne sont plus clients de l'intimée;

RÉFÉRER le dossier à l'Honorable Juge en chef ou Juge en chef associé de cette Cour pour la détermination du district judiciaire dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT, avec dépens, y compris les frais de l'avis aux membres.

Québec, le 5 octobre 2012

(s) Létourneau Gagné sencrl

LÉTOURNEAU GAGNÉ SENCRL

Procureurs du requérant

AVIS À LA PARTIE DÉFENDERESSE
(Article 119 C.p.c.)

PRENEZ AVIS que le requérant a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec, situé au 300, boul. Jean-Lesage, à Québec, dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le **19 octobre 2012 à 9h00**, en la salle **3.14**, du palais de justice de Québec et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa demande, le requérant dénonce les pièces suivantes :

- R-1 :** Contrat d'assurance-vie universelle d'Uniflex;
- R-2 :** Extrait de la lettre accompagnant le contrat d'assurance-vie universelle d'Uniflex;
- R-3 :** Illustration du 10 juin 1991 prévoyant un scénario où la police est maintenue en vigueur durant 30 ans;
- R-4 :** Illustration du 6 juin 1991 prévoyant un scénario où le requérant paie une prime additionnelle la première année;
- R-5 :** État annuel de la police Uniflex du 21 août 1992;
- R-6 :** Relevé du 4 juin 2010 au 4 juin 2011 de la police Uniflex;
- R-7 :** Relevé du 4 juin 2011 au 4 juin 2012 de la police Uniflex;
- R-8 :** Lettre du requérant à l'intimée du 12 août 2011;
- R-9 :** Lettre de l'intimée au requérant du 5 septembre 2012.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Québec, le 5 octobre 2012

(s) Létourneau Gagné sncrl

LÉTOURNEAU GAGNÉ SENCRL

Procureurs du requérant

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000154-123

ANDRÉ DORVAL

Requérant

c.

**INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET
SERVICES FINANCIERS INC.**

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE
REPRÉSENTANT ET AVIS À LA PARTIE
DÉFENDERESSE**

ME SUZANNE GAGNÉ
BL 5200

2427-01

Létourneau
AVOCATS Gagné